

cso  
Arrêt  
N°240  
DU 26/02/2019

24/02/2019  
BO  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 26 FEVRIER 2019

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

**AFFAIRE**

M. ASSAHI Grah Grégoire

Me KOHOU L. Gisèle

C/

M. ESSOH Sié André

Me Georges Patrick VIERA

**GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE**



La Cour d'Appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-six février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

Monsieur ASSAHI Grah Grégoire, née le 01 janvier 1936 à Akradio s/p de Dabou, Planteur de » nationalité ivoirienne, demeurant à Akradio ;

**APPELANT**

Représenté et concluant par Me KOHOU L. Gisèle, Avocat à la Cour, son conseil.

**D'UNE PART**

**ET :**

Monsieur ESSOH Dié André, né le 12 janvier 1970 à Akradio s/p de Dabou, Planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Akradio.

**INTIME**

Représenté et concluant par Me Georges Patrick VIEIRA,

Avocat à la Cour, son Conseil.

## **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

## **FAITS :**

La Section de Tribunal de Dabou, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n° 16/15 du 20 janvier 2015 ;

Par exploit en date du 13 mars 2017, le sieur ASSAHI Grah Grégoire a déclaré faire appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné monsieur ESSOH Sié André à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 21 avril 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°399 de l'an 2017;

Le ministère Public à qui l'affaire a été communiquée a conclu qu'il plaise à la Cour ;

Recevoir l'appel de monsieur ASSAHI Grah Grégoire ; Avant dire droit ordonner une mise en état aux fins ci-dessus spécifiées ;

Commettre un de ses conseillers pour y procéder et réserver les dépens ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties.

## **DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 février 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 26 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;  
Oui les parties en leurs fins moyens et conclusions ;  
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 10 décembre 2018 ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 13 mars 2018 de Maître TE BIEGNAND André Marie, huissier de justice à Abidjan, monsieur ASSAHI GRAH Grégoire, ayant pour conseil maître KOHOU Gisèle , Avocate à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°16 du 20 janvier 2015 rendu par la Section de Tribunal de Dabou qui l'a débouté de son action en paiement de dommages-intérêts initiée contre monsieur ESSOH SIE André, intimé ;

Au soutien de son appel, monsieur ASSAHI GRAH GREGOIRE expose que qu'il est propriétaire d'un terrain de 17 hectares relevant du village d'Akradio dans la sous-préfecture de Dabou sur laquelle il entreprit la création de plantations d'hévéas ;

Il indique que cependant en septembre 2013, ses plantations ont été détruites monsieur ESSOH SIE ANDRE qui s'est ensuite installé sur le terrain concerné où il se trouve depuis lors ;

Il souligne qu'il a fait constater les dégâts et destruction de ses plants d'hévéas par les agents du Ministère de l'Agriculture de Dabou ont établi deux rapports en mars et septembre 2013 ont attesté de ces déprédatons et par procès-verbal de constat d'huissier de justice ;

Il dit que lesdits agents ont déclaré à l'issue de leurs inéquations que l'auteur de ces méfaits, est bien monsieur ESSOH SIE André qui s'est installé, puisqu'il reconnaît être le maître de chantier et superviseur d'une société œuvrant audit endroit ;

Il indique sur la base de ces actes et de l'évaluation des pertes qu'il a subies contenue dans le rapport du Ministère de l'Agriculture, il a assigné son adversaire en indemnisation devant le tribunal et obtenir la condamnation ce dernier à lui payer la somme de 51.084.000 francs cfa à ce titre ;

Il fait savoir que par le jugement dont appel, le Tribunal l'a cependant débouté de ses prétentions au motif qu'il n'a pas fait la preuve au sens de l'article 1315 du Code civil de la destruction des plants et encore moins de ce que les faits qu'il allègue sont imputables à monsieur ESSOH SIE André ;

Critiquant cette décision, l'appelant reprend pour l'essentiel ses moyens ci-dessus énoncés et estime que le Tribunal a fait une appréciation erronée des faits de la causes alors selon lui que les rapports et constats qu'il a produits attestent à suffisance du bien-fondé de sa réclamation ;

Il sollicite de ce chef l'infirmation du jugement attaqué et invite la Cour à faire droit à son action ;

En réplique Monsieur ESSOH SIE André, intimé reprenant ses arguments développés en première instance expose qu'il n'a détruit aucun plant de l'appelant ;

Il avance que le procès-verbal d'huissier du 17 Février 2014 produit en l'espèce n'établit nullement la réalité des faits ; Qu'en effet ,il a été établi 06 mois après les faits prétendus et l'appelant n'aurait pas attendu aussi longtemps pour faire constater de faits aussi graves et que par ailleurs l'huissier instrumentaire s'est fait accompagner des représentants de monsieur ASSAHI GRAH Grégoire, ce qui souligne la partialité de cet acte dans lequel il n'a fait aucune contestation se contentant de recueillir des déclarations de proches de son adversaire ;

Concernant le rapport des agents du Ministère de l'Agriculture du 19 mars 2013, l'intimé souligne que cet acte non signé indique que pendant l'enquête des inconnus continuaient à abattre la partie du terrain non mise en valeur par Monsieur ASSAHI GRAH Grégoire ;

Il fait remarquer que les agents n'ont pas identifié ni entendu ces personnes ni indiqué à aucun moment que lui ESSOH SIE André figurait parmi elles

S'agissant du Procès-verbal du 30 septembre 2013, poursuit l'intimé, l'agent de la Direction départementale de l'Agriculture s'est basé sur la plainte de monsieur ASSAHI GRAH Grégoire qui s'est fait représenter lors de l'enquête et ne contient rien d'autre des renseignements et des propos rapportés et non des constats fiables ;

Il déduit de tous ces éléments que les allégations de l'appelant ne reposent pas sur de preuves certaines et estime que c'est à juste titre qu'il a été jugé qu'il ne fait pas la preuve de la destruction de ses plants et de leur 'imputabilité' ;

Il plaide la confirmation du jugement entrepris ;

Dans ses conclusion écrites , le Mnsitère qu'il convient d'ordonner une mise en état de la cause ;

## DES MOTIFS

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé, ESSOH SIE André a conclu

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard conformément à l'article 144 du Code de procédure civile ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai de prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### Au fond

Considérant qu'en vertu de l'article 1315 du Code civil celui qui réclame en justice l'exécution d'une obligation d'une obligation doit la prouver ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que les documents produits par l'appelant à savoir les procès-verbaux de constat des agents du Ministère de d'Agriculture et d'huissier de justice , n'établissent pas de façon indiscutable que l'intimé est l'auteur des destructions qu'il allègue dans la mesure il ne résulte aucunement de ces actes faits de manière non contradictoire que l'intimé en est responsable ;

Que c'est donc à juste titre que le premier juge a, de ce chef, débouté monsieur ASSAHI GRAH GREGOIRE de son action en indemnisation sur la base du texte de loi susvisé ;

Qu'il y lieu de rejeter l'appel et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

### Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe à l'instance;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare monsieur ASSAHI GRAH Grégoire recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°16 du 20 janvier 2015 rendu par la Section de Tribunal de Dabou;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelant aux dépens ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;*

*Et Ont signé le Président et le Greffier.*



MSOO 28 22/10

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 03 MAY 2010  
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N° 759 Bord, 153  
REÇU : Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  


